

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1^{er} juin 2021.¹ Sa dernière modification majeure date du 22 janvier 2022.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante)² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

471,3 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

23,1%

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Mardis à vendredis : 9h-12h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro.**)

Par courriel : pref-covid@ain.gouv.fr

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

La liste actualisée des opérations ponctuelles est disponible sur : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/operations-de-vaccination-et-depistage-proches-de-chez-vous-en-auvergne-rhone-alpes>

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 5 ans et plus :

Voir : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>

Par ailleurs, la vaccination est ouverte pour tous les enfants de 5-11 ans.

Le détail de l'évolution de la campagne de vaccination, par EPCI peut être consulté en suivant le lien suivant :

<https://datavaccin-covid.ameli.fr/pages/details-epci-communes/>

Tout savoir sur la campagne de rappel :

<https://www.gouvernement.fr/tout-savoir-sur-le-rappel-vaccinal-contre-la-covid-19>

Depuis le 15 février 2022, le « passe » des plus de 18 ans n'est plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 4 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection.

Dépistages

Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie. Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire », dans les quelques cas où celui-ci est en vigueur en lieu et place du passe vaccinal, sont donc payants.

→ Tests réalisés dans un but de dépistage :

L'objectif est de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes symptomatiques ou contact à risque. Ainsi, continuent à bénéficier d'une prise en charge, les personnes :

- ✓ ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ;
- ✓ mineures ;
- ✓ identifiées par le « *contact-tracing* » fait par l'Assurance maladie ;
- ✓ concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...) ;
- ✓ symptomatiques sur prescription médicale ;
- ✓ ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :

- ✓ un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de « QR code » (papier ou numérique) ;
- ✓ une pièce d'identité pour les mineurs ;
- ✓ un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jour ;
- ✓ une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.

→ Tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire »

Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire » sont devenus payants depuis le 15 octobre 2021. La réalisation d'un test dans ce cadre est donc, de principe, à la charge de la personne.

Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués.

Ainsi :

→ pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89 € ;

→ pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02 € à 45,11 €.

	Pharmacien	Laboratoire de biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur kinésithérapeute
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

Accueil du public et rassemblements



Depuis le 24 janvier 2022 le passe vaccinal est obligatoire pour accéder à de nombreux lieux, événements et activités festives, ludiques, culturelles et sportives, pour les plus de 16 ans. Voir en ce sens la rubrique « [passe vaccinal](#) ». En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

Organisation de rassemblements :

En termes de déclaration en mairie, auprès des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité ou en préfecture, se reporter à : <http://www.ain.gouv.fr/organisation-d-evenements-rassemblant-du-public-a1367.html>

Mesures barrières et distanciation :

La distanciation d'un mètre entre chaque personne (et dans l'idéal deux mètres en cas de non port du masque) doit être recherchée par tout moyen efficace.

Cas spécifique des cérémonies commémoratives :

Les éléments mentionnés ci-dessous, ainsi que ceux mentionnés dans la rubrique « [passe vaccinal](#) » doivent vous apporter la lecture suivante :

-En tant que tel le rassemblement ne revêt ni un caractère sportif, culturel, ludique ou festif. Il n'est pas soumis au passe vaccinal. Toutefois si un moment festif est organisé à l'issue (verre de l'amitié ou buffet) il devient soumis au passe vaccinal.

Des règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Principe : Ouverture de l'ensemble des commerces sans jauge, dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Le port du masque y est obligatoire.

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

ERP de type L et de type CTS

Pour rappel, la « privatisation » d'un établissement recevant du public ne lui ôte nullement son statut d'ERP, qu'il s'agisse des règles sanitaires ou liées à la sécurité incendie.

Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières.

Depuis le 24 janvier 2022 , le passe vaccinal est obligatoire pour accéder aux salles de spectacles, salles de concerts, cinémas et lieux de culture, dès la première personne accueillie.

Le port du masque y est obligatoire, sauf lorsque le passe vaccinal est exigé pour accéder au lieu ou à l'activité.

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) ».

Restauration et boissons au sein d'un ERP de type L :

La restauration y est possible, dans le respect des gestes barrières.

Se reporter à la rubrique « ERP de type N : restauration. »

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

Moments festifs :

Ces évènements sont possibles, dans le respect des règles de distanciation.

Activités festives dansantes :

Ces activités sont possibles, dans le respect du protocole sanitaire prévu.

ERP de type X

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Depuis le 24 janvier, le « [passe vaccinal](#) » est obligatoire pour accéder aux salles de sports, dès le premier client accueilli.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

Sport en plein air

Si l'activité a lieu dans un ERP de type PA (plein air), soit les centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes), les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

Festivals et concerts

Se reporter à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

ERP de type N et tourisme

Restaurants et débits de boissons :

L'accueil du public peut se faire avec une jauge de 100 %.

Les tables ne sont plus limitées en nombre de convives.

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude

Voir restaurants et débits de boissons.

Résidences de tourisme, campings

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts.

Pour les espaces collectifs il convient de se référer aux dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration et bars (type N), piscine (type PA), salle de spectacle (type L), etc.)

Depuis le 24 janvier 2022 le passe vaccinal est obligatoire pour accéder aux lieux de restauration et débit de boissons, dès le premier client accueilli.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ A la restauration collective sous contrat ;
- ✓ Aux relais routiers, pour l'accueil exclusif des routiers pouvant attester de leur qualité professionnelle ;
- ✓ A la restauration professionnelle ferroviaire ;
- ✓ A la vente à emporter.

A noter que le fait d'installer des tables et/ou chaises aux abords d'un établissement de restauration ou débit de boissons ne constitue pas de la vente à emporter et voit le passe vaccinal s'appliquer.

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnels ou les clients, puisque le passe vaccinal y est exigé.

Se reporter également à la rubrique « [passe vaccinal](#) »

Autres ERP

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, peuvent accueillir du public.

Toute personne de 6 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection, puisque l'accès aux lieux de culte n'est pas conditionné à la présentation du passe vaccinal.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts par exemple) organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour ces évènements. Le passe vaccinal s'applique alors à ces évènements.

Le « [passe vaccinal](#) » est obligatoire dans les lieux de culte si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas le « [passe vaccinal](#) » ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières.

Les ERP de type P (salles de danse) :

Ces lieux sont ouverts au public, dans le respect des gestes barrières et du protocole sanitaire dédié.

Thalassothérapies, spas, hammams, saunas et thermalisme :

Le principe est celui de l'ouverture.

Musées, salons et foires d'exposition (type T et Y) :

Ces ERP peuvent accueillir du public.

Le port du masque y est obligatoire, sauf lorsque le passe vaccinal est exigé pour accéder au lieu ou à l'activité.

Pour l'ensemble des ERP, se reporter également à la catégorie « [passe vaccinal](#) »

Scolaires et universitaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

Pour voir le détail du protocole : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Accueils collectifs de mineurs

Il s'agit notamment des accueils de loisirs, accueil avec et sans hébergement réalisés hors du temps scolaire (centre de loisirs, séjours de vacances, accueils de scoutisme, périscolaire...)

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr

Rassemblements sur voie publique

L'ensemble des rassemblements doit respecter les mesures barrières, dont celles de distanciation, évoquées dans la rubrique « accueil du public et rassemblements ». Le port du masque n'est plus obligatoire, mais peut être demandé par l'organisateur.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Se reporter également pour ce type d'évènement à la rubrique « [passe vaccinal](#) ».

Le « [passe vaccinal](#) » doit être mis en place pour tous les rassemblements festifs, culturels, sportifs et ludiques.



Festif



Ludique



Culturel



Sportif

Quand le « [passe vaccinal](#) » ne peut être mis en place du fait d'une réelle incompatibilité (à démontrer en cas de contrôle) entre le lieu ouvert au public et les contraintes de contrôle alors il n'est pas mis en place.

Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de ces rassemblements.

Marchés et ventes extérieures

Les marchés couverts ou en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.

Le port du masque reste une bonne pratique recommandée dans les marchés « ouverts », mais cela ne constitue plus une obligation réglementaire.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Passe vaccinal :

Le passe vaccinal n'est par principe pas applicable aux marchés et ventes extérieures.

Le passe vaccinal devient obligatoire toutefois (pour les professionnels présents, organisateurs et le public) :

- ✓ Quand d'autres activités que la simple vente sont mises en œuvre, alors le passe devient obligatoire (**spectacles, animations sportives, festives ou ludiques, dégustations, restauration ou débits de boissons...**). Les espaces de dégustations ou de restauration se voient appliquer les règles du passe vaccinal et des lieux de restauration. Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Pour les marchés couverts ou en intérieur, le port du masque doit s'appliquer en continu dans l'espace. Dès lors, si aucune garantie ne peut être apportée que la vente à emporter sera consommée hors de l'espace du site, il convient de ne pas l'autoriser.

Ces règles s'appliquent strictement dans les mêmes conditions aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage, avec le même protocole.

Ventes associatives

Les ventes associatives doivent être organisées conformément au protocole marché.

Fêtes foraines

Depuis le **9 juin**, les fêtes foraines peuvent être organisées.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20220104_Protocole_sanitaire_fetes_foraines.pdf

Se reporter également à la rubrique « **passe vaccinal** ».

Déplacements

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

- Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

Le dispositif demeure donc la mise en quarantaine systématique des passagers en provenance des pays rouges qui ne sont pas en capacité de présenter un certificat de vaccination conforme à leur arrivée.

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 6 ans, par le décret du 1^{er} juin 2021 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible (y compris les ERP de plein-air comme les stades)* ;
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août 2020 : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://www.gouvernement.fr/le-protocole-national-pour-assurer-la-sante-et-la-securite-des-salaries-en-entreprise-au-3-janvier>)

*Les obligations de port du masque prévues par le décret ne sont pas applicables au sein des établissements, lieux, services et événements **où la présentation du passe vaccinal est exigée**. Cette règle ne s'applique pas aux transports soumis à la présentation du passe vaccinal, où le port du masque reste obligatoire.

Milieu scolaire :

L'ensemble des éléments sont détaillés sur : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Mesures au niveau local, par arrêté préfectoral :

L'arrêté relatif au port du masque en extérieur n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} février 2022. Le port du masque constitue une bonne pratique quand un brassage est présent.

Le port du masque peut être rendu obligatoire par l'organisateur d'un évènement rassemblant du public en extérieur.

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Autres ressources

→ Foire aux questions du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Tous Anti COVID :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Passé vaccinal

Principe :

Le **passé vaccinal** est en vigueur en lieu et place du passe sanitaire depuis le 24 janvier 2022. Il permet de vérifier le statut vaccinal d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe vaccinal.

Le **passé vaccinal** est exigé pour toute personne de plus de 16 ans.

Pour les enfants âgés de 12 ans à 15 ans, le **passé sanitaire** (possibilité de présenter un résultat de test négatif de moins de 24h) s'applique dans les lieux ci-dessous en lieu et place du **passé vaccinal**.

Il est obligatoire pour accéder à de nombreux lieux, événements et activités festives, ludiques, culturelles et sportives :



Festif



Ludique



Culturel



Sportif

Le passe vaccinal peut être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le passe en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Le passe est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture **dès le premier client accueilli**. Il n'y a plus de notion de jauge (à l'unique exception des séminaires professionnels où un seuil minimal de 50 existe).

Le « passe vaccinal » consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- ✓ Certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- ✓ Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de quatre mois ;
- ✓ Certificat de contre-indication à la vaccination.

Cette obligation s'applique aux professionnels et bénévoles des lieux d'application .

Lieux d'application :

Toute personne, de plus de 16 ans doit présenter un passe vaccinal pour accéder aux lieux ci-dessous. Les mineurs âgés de 12 ans à 15 ans doivent présenter l'une des preuves sanitaires prévues par le passe sanitaire pour se rendre dans les lieux suivants :

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, salles des fêtes et polyvalentes (ERP de type L) pour les activités sportives, ludiques, festives et culturelles ;
- salles de concert et de spectacle (ERP de type L) ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaires ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts (ERP de type X) ;
- établissements de plein air (ERP de type PA) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. La présence de spectateurs lors d'entraînements ou compétitions donne systématiquement lieu à application du **passé vaccinal**. De même si l'activité sportive y est **encadrée** ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;⁴
- salles de jeux, *escape-games*, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels, rassemblant plus de cinquante personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles et festives organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, y compris les marchés de Noël (voir la rubrique marchés), organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les stations de ski et remontées mécaniques :
https://www.domaines-skiables.fr/smedia/filer_private/22/55/2255ad55-e979-40f4-9eaf-dbf98dfed9fd/le-protocole-applicable-aux-stations-de-montagne-pour-la-saison-dhiver-202122-est-valide.pdf ;

Lieux de convivialité :

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines scolaires, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

⁴ Concernant l'enseignement artistique, dans les établissements d'enseignement artistique de type R, le passe vaccinal n'est pas obligatoire pour :

- ✓ les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
- ✓ les élèves et professeurs des lieux d'enseignement artistique, quel que soit le cycle, ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

Exception :

Le passe sanitaire (présentation possible d'un résultat négatif de test PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé reste possible pour l'accès aux lieux de santé) :

Lieux de santé :

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Les centres de vaccination ne sont, bien évidemment, pas concernés par ces mesures.

→ Focus :

Réunions et assemblées générales :

Les réunions ou assemblées générales d'associations, les conseils municipaux ou réunions d'élus, ou les commémorations par exemple ne sont pas considérées comme des évènements festifs, sportifs, culturels ou ludiques. Dès lors le passe vaccinal ne s'applique pas.

Toutefois, les évènements festifs qui pourraient se dérouler dans ce cadre (verre de l'amitié ou repas par exemple) sont, quant à eux, concernés par la mise en œuvre du passe vaccinal.

Transports publics :

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m² :

Actuellement aucun centre commercial n'est concerné dans le département de l'Ain.

Dose de rappel et passe sanitaire :

Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès trois mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

Depuis le 15 janvier 2022, le « passe vaccinal » des plus de 18 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 février, cette règle s'appliquera avec un délai de 4 mois suivant la dernière injection.

Cas spécifiques : non résidents en France

Pour les ressortissants de certains pays disposant d'un certificat Covid numérique accepté en France :

Le QR code du certificat Covid numérique de l'UE est à présenter (ou du NHS dans le cas du Royaume Uni) si la vaccination a eu lieu dans l'un des pays suivants :

- ✓ États membres de l'Union européenne ;
- ✓ Andorre ;
- ✓ Islande ;
- ✓ Liechtenstein ;
- ✓ Monaco ;
- ✓ Norvège ;
- ✓ Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) ;
- ✓ Suisse.

La France reconnaît le vaccin AZ-Covishield, il est donc possible de voyager en France avec ce type de vaccin si le schéma vaccinal est complet.

Les ressortissants des autres pays peuvent faire la demande d'un passe sanitaire ou vaccinal :

La procédure est détaillée sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15093>

Contrôles :

Les propriétaires (ou organisateurs en cas de rassemblement) habilite(n)t nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Mise en œuvre du passe :

Les documents de preuve composant le passe vaccinal « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le passe sanitaire ou vaccinal se présente au format européen (certificat COVID numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée. L'application est à mettre à jour pour pouvoir contrôler le passe vaccinal en lieu et place du passe sanitaire.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au passe, pourra être engagée :

- ✓ la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- ✓ la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27.

Responsabilités :

Le rôle de l'entité ou la personne chargée du contrôle est de vérifier la présentation d'une preuve admise au titre du passe, au moyen notamment de l'application « Tous Anti COVID vérif ». Les contrôles d'identité peuvent être réalisés en cas de doute sur l'authenticité du passe.

Dès lors, en cas de contrôle des forces de l'ordre :

- si la personne contrôlée ne peut présenter de preuve du passe, la responsabilité du contrôleur (exploitant, organisateur...) sera engagée ;
- si la personne contrôlée a présenté une preuve frauduleuse (identité différente notamment), la responsabilité de cette personne sera engagée.

En cas de mise à disposition d'un ERP par une autorité communale ou intercommunale, celle-ci doit assurer :

- l'information de l'organisateur de l'évènement sur l'obligation de mise en œuvre du passe ;
- s'assurer *a priori* de la bonne foi de l'organisateur quant aux moyens qui seront engagés. Il est possible de faire signer un document portant à connaissance les règles applicables, où l'utilisateur s'engage à les mettre effectivement en œuvre.

Contre-indications médicales à la vaccination :

- Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

→ Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

→ Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

→ Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Vaccination obligatoire

!/ Il convient de différencier la vaccination obligatoire, prévue pour certains professionnels de santé, de secours ou du médico-social, des agents publics et salariés concerné par l'obligation du passe sanitaire ou vaccinal.

Qui sont les professionnels concernés ?

Depuis le 15 septembre 2021, sont obligatoirement vaccinés :

- ✓ tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (Éhpad, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- ✓ les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- ✓ les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- ✓ toutes professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (par exemple, secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- ✓ tous les étudiants en santé ;
- ✓ les pompiers (professionnels et volontaires) des services d'incendie et de secours ;
- ✓ les personnels des services de santé au travail.

Ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale :

- ✓ les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement dans ces lieux, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ; Ces intervenants ponctuels devront cependant présenter un passe vaccinal.
- ✓ les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination.